



MAIRIE
DE

FERMANVILLE

ARRÊTÉ P – 04/2026

Portant limitation de largeur

Nous, Maire de la commune de Fermanville,

VU l'article L.2213-1 du Code des Collectivités Territoriales concernant les pouvoirs de police du maire en ce qui concerne la circulation et le stationnement,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-2 et R.413-14,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers ainsi que la commodité de circulation en limitant la circulation de certains véhicules sur plusieurs voies de la commune ;

ARRETE

- Article 1 : Le passage de certains véhicules est interdit sur les portions de voies suivantes :
- Véhicules supérieurs à 2.5 mètres de large sur la RD 210 au Tôt de Haut au carrefour avec la RD 116 ;
 - Véhicules supérieurs à 2.15 mètres de large sur la RD 210 au têt de Haut au carrefour avec la route de la Bulotte ;
 - Véhicules supérieurs à 2.15 mètres de large sur la voie communale Rue Haute ;
 - Véhicules supérieurs à 2.15 de large sur le RD 210 au niveau du Perrey ;
- Article 2 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter de la date de sa publication et de son affichage.
- Article 3 : Le non-respect du présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants seront susceptibles de se voir appliquer les amendes applicables conformément à la loi.
- Article 4 : Le présent arrêté sera transmis pour ampliation à :
- Madame le Chef de Brigade de Gendarmerie de St Pierre-Eglise,
 - ATD Cotentin
 - Affichage.

Le 27 mars 2026

Le Maire,

Bernard CRAOUL